



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 32

13 Avril 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Philippe GAILLARD - Patrick MINON –
Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : Laurent HATTON - Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- **Approbation du PV n° 31 du 06/04/2023**

II – Dossier en cours

Match n° 25553090 U15 Départemental 1 Poule A du 18/03/2023

Opposant les équipes de ENT.FCBBG-FCAC-ORMES 1 – CA PITHIVIERS 1

Match arrêté à la 43ème,

La Commission :

- Décide de mettre le dossier en délibéré.

III – Réserves

Match n°25766366 – Coupe Paul Sauvageau – ½ Finale - du 08/04/2023

Opposant les équipes US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2 – ENT. NANCRAV CHAMBON NIBELLE 1

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club ENT. NANCRAV CHAMBON NIBELLE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l' US CHATEAUNEUF SUR LOIRE, pour le motif suivant : des joueurs du club de l' US CHATEAUNEUF SUR LOIRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* » ,

- considérant que l'équipe supérieure du club US CHATEAUNEUF SUR LOIRE ne disputait pas de match officiel ce week-end des 8 et 9 avril 2023,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°24591526 de la rencontre, opposant en date du 02/04/2023 les équipes de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1 – C. CHARTRES F. 2 (Championnat National 3 – Poule C), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club US CHATEAUNEUF SUR LOIRE, il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match n'est inscrit sur la feuille de match de Coupe Paul Sauvageau – ½ Finale - du 08/04/2023 cité en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 du club US CHATEAUNEUF SUR LOIRE n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : US CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2) bat ENT. NANCRAV CHAMBON NIBELLE (1) : 1 but à 1 et 4 tirs aux buts à 3,**

- **Dit l'équipe US CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2) qualifiée pour la finale de la compétition,**

- **Porte à la charge du club ENT. NANCRAV CHAMBON NIBELLE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la FFF,**

Match n° 25553464 – Championnat U15 Départemental 3 - Poule B du 08/04/2023

Opposant les équipes de FC MANDORAIS 2 - US TIGY VIENNE 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
- considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose des modalités à respecter lors de dépôt de réserves d'avant-match en cas de contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs,
- considérant qu'aucune réserve n'a été déposée sur la feuille de match (F.M.I.) selon les prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant le courriel adressé au District à l'attention de Marc MAUFROY, Conseiller Technique en charge de la Préformation, en date du 11 avril 2022 par Monsieur Loïc LE TEXIER, éducateur U15 de l'US TIGY VIENNE contestant la participation au match cité en rubrique de joueurs « équipiers supérieurs » au sein de l'équipe du FC MANDORAIS, courrier électronique adressé directement depuis l'adresse personnelle de l'éducateur,
- considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose des modalités à respecter lors de dépôt de réclamations d'après-match en cas de mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs,
- considérant l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose que « *les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, **ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée*** »,
- considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, **dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ...*** »,
- considérant également que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 et le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation **entraîne son irrecevabilité*** »,
- considérant que la réclamation n'a pas respecté les conditions de forme au motif qu'elle n'a pas été adressée au District depuis l'adresse mail officielle du club, et qu'elle n'est pas nominale,
- considérant par ailleurs, les observations apportées par le club FC MANDORAIS, à la demande du District, sur les griefs qui lui sont opposés dans le contenu de la réclamation du club de l'US TIGY VIENNE,

Par ces motifs :

- **dit la réclamation irrecevable en la forme,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : FC MANDORAIS 2 bat US TIGY VIENNE 1 par 7 buts à 2**
- **porte à la charge du club US TIGY VIENNE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

IV – Match arrêté

Match n° 24638658 Seniors Départemental 3 Poule B du 09/04/2023

Opposant les équipes de LA FERTE US 1 – ORLEANS BRGM 1

Match arrêté à la 8^{ème} minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 1 du club de **ORLEANS BRGM** s'est présentée avec seulement 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la 8^{ème} minute, suite à la sortie du terrain sur blessure d'un joueur de l'équipe de **Orléans BRGM**, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 8^{ème} minute, sur le score de 4 à 0 en faveur du LA FERTE US., observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de ORLEANS BRGM (1) (0 but à 4) pour en reporter le bénéfice au club de LA FERTE US (1) (4 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,

Match n° 25553713 U17 Départemental 2 Poule A du 08/04/2023

Opposant les équipes de GIEN 2 – FC MANDORAIS 23

Match arrêté à la 50^{ème} minute par l'arbitre du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 2 du club de **GIEN** s'est présentée avec seulement 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la 50^{ème} minute, suite à la sortie du terrain sur blessure de deux joueurs de l'équipe de **Gien**, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 50^{ème} minute, sur le score de 0 à 7 en faveur du **FC MANDORAIS**, observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de GIEN (2) (0 but à 7) pour en reporter le bénéfice au club de FC MANDORAIS (23) (7 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,

V – Forfaits

Match n° 25551765 U10 Niveau 2 Poule A du 08/04/2023

Opposant les équipes : AS CLERY 21 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE 31

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 31

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 31** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 31 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AS CLERY 21 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25551501 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 08/04/2023

Opposant les équipes : COC ST LYE BAZOCHES 3 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 11

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 11

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que le club du **FCO ST JEAN DE LA RUELE 11** n'avait pas les identifiants de la tablette et n'a pu présenter, soit sur support papier, soit sur support numérique les licences des joueurs qui auraient dû participer au match, de façon à permettre l'établissement d'une feuille de match papier,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 11 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COC ST LYE BAZOCHES 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25763867 Coupe Loiret Féminines A11 Poule A du 09/04/2023

Opposant les équipes : INGRE FCM 1 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de INGRE FCM 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant le courriel du club de **INGRE FCM 1**, en date du **Jeudi 6 avril 2023 à 17h04**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe Loiret Féminines A11** serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de INGRE FCM 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SMOG ST JEAN DE BRAYE 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- **Inflige une amende de 30,00 € au club de INGRE FCM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VIII – Joueur suspendu

Match n° 24638902 Seniors Départemental 3 Poule C du 01/04/2023 **Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – CO CHILLEURS AUX BOIS 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CO CHILLEURS AUX BOIS 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **23/03/2023, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **27/03/2022**, suite à la rencontre du **19/03/2022 en Seniors Départemental 3 Poule C, contre l'équipe de AS Puisseaux 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CO CHILLEURS AUX BOIS** en date du **06/04/2023**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **12/04/2023**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule C contre l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 en date du 01/04/2023, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 27/03/2023,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CO CHILLEURS AUX BOIS 1 (0 but à 4 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 (4 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 17/04/2023, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

- Inflige une amende de 250 euros au club de CO CHILLEURS AUX BOIS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CO CHILLEURS AUX BOIS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Publié le 14.04.2023